

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023_192

Mis en ligne le 18.07.2023
Transmis le 18.07.2023

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX : INSTALLATION D'UNE STATION DE
DIFFUSION SUR LE SITE DU BÉOUT PAR L'ASSOCIATION RADIO FRÉQUENCE LUZ**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n° 18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) déléguant au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n° 2018.85 du 28 septembre 2018 relative à la convention de mise à disposition de locaux pour l'installation d'une station de diffusion sur le site du Béout par l'association Fréquence Luz, pour la période du 3 octobre 2018 au 2 octobre 2023,

Considérant le courriel du 23 juin 2023 adressé à la ville de Lourdes par M. Ludovic ROIF, Directeur de l'association Radio Fréquence Luz, afin de demander la prorogation de ladite convention pour une nouvelle durée de 5 ans selon les mêmes termes,

Considérant la volonté de la ville de Lourdes de pérenniser cette mise à disposition afin que la radio Fréquence Luz puisse continuer de couvrir Lourdes et ses alentours,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention avec l'Association Fréquence Luz ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à occuper un local et plusieurs emplacements, situés dans l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique du BÉOUT sur la parcelle cadastrée section AV n° 60, afin de lui permettre d'aménager, de mettre en service et d'exploiter une station de diffusion.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie pour un montant de 800 euros par an. Elle se répartie de la manière suivante :

- 120 euros, pour la mise à disposition du local.

• 680 euros, somme qui ne sera pas versée par Fréquence Luz, représentant la contrepartie des contenus radiophoniques valorisant les actions de la Ville de LOURDES que l'Association s'engage à diffuser.

D'accepter la présente convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 3 octobre 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13 juillet 2023



Le Maire,

Thierry LAVIT